TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

Vu la procédure suivante :

md

, représentée par Me Père,

N° 1705403	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Mme	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
M. Sébastien Bélot Juge des référés	Le tribunal administratif de Versailles,
Ordonnance du 10 août 2017	Le juge des référés,
54-035-02 C	

administrative :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

Par une requête, enregistrée le 28 juillet 2017, Mme

2°) d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision verbale du 19 juillet 2017 par laquelle la préfète de l'Essonne a refusé d'enregistrer sa demande d'asile ;

demande au juge des référés, statuant par application de l'article L. 521-1 du code de justice

- 3°) d'enjoindre à la préfète de l'Essonne d'enregistrer sa demande d'asile et de lui remettre une attestation de demande d'asile et le formulaire prévu à l'article R. 723-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile aux fins de saisine de l'office français de protection des réfugiés et apatrides dans un délai de cinq jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Père, en cas d'admission définitive à l'aide juridictionnelle, ou à la requérante, en cas de rejet de la demande d'aide juridictionnelle, de la somme de 1 200 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence doit être regardée comme remplie, dès lors qu'elle fait l'objet d'une décision de transfert, susceptible d'être exécutée à tout moment, que le refus d'enregistrement d'une demande d'asile est constitutif d'une situation d'urgence, qu'elle ne reçoit plus d'aide matérielle et financière au titre du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile,

ce qui la place dans une situation de grande vulnérabilité et de détresse psychologique, et que la préfète n'a pas informé le pays dans lequel la première demande d'asile a été formée de la prolongation du délai de transfert ;

- la condition relative au doute sérieux sur la légalité de la décision en litige est établie, dès lors que cette décision est entachée d'incompétence, méconnaît les dispositions de l'article 9.2 du règlement (CE) n°1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003, faute pour les autorités norvégiennes d'avoir été informées de la prolongation du délai de transfert avant l'expiration de celui-ci, soit le 28 mars 2017, rendant les autorités françaises responsables de l'examen de sa demande d'asile, méconnaît les dispositions de l'article 29.2 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, en l'absence d'emprisonnement et de fuite, seules hypothèses permettant la prolongation du délai de transfert, et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Des mémoires en production de pièces, présentés pour la préfète de l'Essonne, représentée par Me Claisse, ont été enregistrés les 3 août 2017 et 9 août 2017.

Vu:

- les autres pièces du dossier ;
- la requête n° 1705402, enregistrée le 28 juillet 2017, par laquelle Mme demande l'annulation de la décision verbale du 19 juillet 2017 par laquelle la préfète de l'Essonne a refusé d'enregistrer sa demande d'asile.

Vu:

- le règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 ;
- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991;
- le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Bélot, premier conseiller, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative pour statuer sur les requêtes en référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 9 août 2017 :

- le rapport de M. Bélot,
- les observations de Me Père, représentant Mme qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens,
- et les observations de Me Dussault, représentant la préfète de l'Essonne, qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que, si l'urgence n'est pas contestée, aucun des moyens soulevés n'est fondé, l'agent au guichet étant tenu de refuser l'enregistrement de la demande d'asile en raison de la situation de fuite de l'étranger, l'article 9.2 du règlement (CE) n°1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 n'ayant de portée que dans les relations entre les Etats membres et la requérante ne se prévalant pas d'un motif légitime l'ayant empêchée de se présenter à la convocation à l'aéroport de Roissy le 27 mars 2017.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique à 12h12.

1. Considérant que Mme de nationalité éthiopienne, a déposé le 19 septembre 2016 une demande d'asile et a été placée en procédure dite « Dublin » ; que les autorités norvégiennes ont été saisies d'une demande de prise en charge de cette demande d'asile le 27 septembre 2016 et ont fait connaître leur accord le 28 septembre 2016 ; qu'elle a été convoquée à la préfecture de l'Essonne les 17 octobre 2016, 28 novembre 2016 et 31 janvier 2017 ; qu'à l'occasion de la troisième convocation, la préfète de l'Essonne lui a notifié deux arrêtés du même jour ayant respectivement pour objet de prononcer son transfert aux autorités norvégiennes responsables de l'examen de sa demande d'asile et de l'assigner à résidence pour une durée de quarante-cinq jours; que Mme s'est présentée le 19 juillet 2017 à un guichet de la préfecture de l'Essonne à fin d'enregistrement d'une demande d'asile; qu'un agent de la préfecture a refusé d'enregistrer cette demande et l'a informée qu'elle était considérée en situation de fuite ; que, par la présente requête, Mme demande au juge des référés de suspendre l'exécution de la décision verbale du 19 juillet 2017 par laquelle la préfète de l'Essonne a refusé d'enregistrer sa demande d'asile;

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président » ; qu'aux termes de l'article 62 du décret du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « (...) L'admission provisoire peut être prononcée d'office si l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statué » ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que Mme a présenté une demande d'aide juridictionnelle ; que sa demande tendant à ce que le tribunal prononce son admission provisoire à l'aide juridictionnelle ne peut, dès lors, qu'être rejetée ;

Sur les conclusions à fin de suspension :

- 3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. / Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision »;
- 4. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte contesté sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit

suspendue ; que l'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire ;

- 5. Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article L. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Le présent article ne fait pas obstacle au droit souverain de l'Etat d'accorder l'asile à toute personne dont l'examen de la demande relève de la compétence d'un autre Etat » ; qu'aux termes de l'article L. 742-3 du même code : « Sous réserve du second alinéa de l'article L. 742-1, l'étranger dont l'examen de la demande d'asile relève de la responsabilité d'un autre Etat peut faire l'objet d'un transfert vers l'Etat responsable de cet examen »; qu'aux termes de l'article 9 du règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 : « (...) 2. Il incombe à l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai. À défaut, la responsabilité du traitement de la demande de protection internationale et les autres obligations découlant du règlement (UE) n° 604/2013 incombent à cet État membre conformément aux dispositions de l'article 29, paragraphe 2, dudit règlement » ; qu'aux termes de l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 : « 1. Le transfert du demandeur ou (...) de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue (...) au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3 . / (...) 2. Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à (...) à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite »;
- 6. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit au point 1, les autorités norvégiennes ont fait connaître leur accord à la prise en charge de la demande d'asile de Mme 28 septembre 2016 ; qu'en application des dispositions combinées de l'article 9 du règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 et de l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, citées au point 5, les autorités françaises disposaient d'un délai de six mois à compter de cet accord, soit jusqu'au 28 mars 2017, pour effectuer le transfert de la requérante vers la Norvège, sauf à informer les autorités de ce pays, avant l'expiration du délai de six mois, de la prolongation de celui-ci en raison de la fuite une telle information avant pour effet de prolonger jusqu'à dix-huit mois le délai de remise de l'étranger et de faire obstacle au transfert à la France de la responsabilité de la demande d'asile; qu'en l'absence de justification probante par la préfète de l'Essonne, d'une part, de l'information des autorités norvégiennes de la prolongation du délai de transfert de six mois avant l'expiration de celui-ci et, d'autre part, de la réalité de la situation de fuite de la requérante, le délai pour effectuer le transfert de celle-ci doit être regardé, en l'état de l'instruction, comme étant expiré préalablement à l'intervention de la décision par laquelle la préfète de l'Essonne a refusé d'enregistrer sa demande d'asile au motif qu'elle était considérée en fuite ; que cette à l'exécution d'office à tout moment de la décision du décision, d'une part, expose Mme 31 janvier 2017 prononçant son transfert aux autorités norvégiennes alors même que celles-ci n'apparaissent plus compétentes pour l'examen de sa demande d'asile et, d'autre part, fait obstacle au maintien des conditions matérielles d'accueil auxquelles elle a droit en application des dispositions de l'article L. 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

qu'ainsi, cette décision porte préjudice à la requérante de manière suffisamment certaine et immédiate pour caractériser une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative citées au point 3;

- 7. Considérant, d'une part, ainsi qu'il a été dit au point 6, que l'absence d'information des autorités d'un Etat membre ayant accepté la prise en charge d'un demandeur d'asile, avant l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, de la prolongation de ce délai a pour effet de transférer à l'Etat membre requérant la responsabilité du traitement de la demande d'asile; qu'en l'espèce, il est constant que les autorités norvégiennes n'ont été informées de cette prolongation que le 29 mars 2017, soit après l'expiration du délai de six mois; que, contrairement à ce que fait valoir la préfète de l'Essonne, Mme peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 pour contester la légalité de la décision refusant l'enregistrement de sa demande d'asile; que le recours contentieux formé par la requérante le 1^{er} février 2017 n'a pu avoir pour effet de reporter le point de départ du délai de transfert aux autorités norvégiennes, dès lors que ce recours n'était pas dirigé contre la décision de transfert du 31 janvier 2017 ; que, soutient, sans être contestée, s'être rendue à toutes les convocations d'autre part, Mme adressées par les services de la préfecture de l'Essonne, s'être pleinement conformée aux termes de la mesure d'assignation à résidence prise à son encontre et avoir informé dans les meilleurs délais lesdits services de son impossibilité de se rendre à temps à l'aéroport le 27 mars 2017 en vue de son transfert aux autorités norvégiennes ; que, dans ces conditions, les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions de l'article 9 du règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 et de l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 paraissent de nature à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision en litige, dès lors que la préfète de l'Essonne ne justifie ni avoir informé les autorités norvégiennes, avant l'expiration du délai de six mois, de la prolongation de celui-ci, ni de la situation de fuite de la requérante ;
- 8. Considérant que les deux conditions auxquelles l'article L. 521-1 du code de justice administrative subordonne la suspension de l'exécution d'une décision administrative sont réunies ; que, par suite, il y a lieu de faire droit aux conclusions à fin de suspension de l'exécution de la décision verbale du 19 juillet 2017 par laquelle la préfète de l'Essonne a refusé d'enregistrer la demande d'asile de Mme jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de la décision en litige ;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

9. Considérant que le prononcé de la suspension de l'exécution de la décision en litige implique nécessairement l'enregistrement en France de la demande d'asile de Mme et la remise à l'intéressée d'une attestation de demande d'asile ; qu'il y a lieu, dès lors, d'enjoindre à la préfète de l'Essonne de procéder, à titre provisoire, à cet enregistrement et à cette remise dans le délai de cinq jours à compter de la notification de la présente ordonnance, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de la décision en litige ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

<u>Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice</u> administrative :

10. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1 000 euros au titre des articles 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée et L. 761-1 du code de justice administrative, à verser à Me Père, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat;

ORDONNE:

Article 1 : Mme est admise, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

<u>Article 2</u>: L'exécution de la décision verbale du 19 juillet 2017 par laquelle la préfète de l'Essonne a refusé d'enregistrer la demande d'asile de Mme est suspendue jusqu'à ce que le tribunal ait statué sur la requête au fond présentée par l'intéressée.

<u>Article 3</u>: Il est enjoint à la préfète de l'Essonne d'enregistrer, à titre provisoire, la demande d'asile de Mme et de lui délivrer une attestation provisoire de demande d'asile dans le délai de cinq jours à compter de la notification de la présente ordonnance, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de la décision en litige.

Article 4: L'Etat versera à Me Père, avocat de Mme articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

<u>Article 6</u> : La présente ordonnance sera notifiée à Mme au ministre de l'intérieur et à Me Père.

Copie en sera adressée à la préfète de l'Essonne.

Fait à Versailles le 10 août 2017.

Le juge des référés, Le greffier,

signé signé

S. Bélot M. Durand

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.